

ASSOCIATION

**HANDBALL
MOREZ
HAUT JURA**

STATUTS

Siège Social :

**Mairie de Morez
Place Jean Jaures**

39400 Morez

SOMMAIRE

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : les autres organes du Comité

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite "Handball Morez Haut Jura " fondée le 11 mai 2012 a pour objet :

- 1) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de la commune de Morez (Jura) et sur les territoires des cantons environnants.
- 2) d'entretenir toutes relations utiles avec les instances représentatives de la FFHB, les instances municipales, intercommunales et départementales.

Le Club « Handball Morez Haut Jura » s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège : « Handball Morez Haut Jura » , Mairie de MOREZ, place Jean Jaures , 39400 MOREZ qui ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Le Club de Handball Morez Haut Jura a été déclaré à la Sous Préfecture de SAINT CLAUDE sous le n° , et auprès de la DDJSCS de Lons le Saunier .

ARTICLE 2

Le Club se compose :

- Des personnes physiques ayant une licence FFHB, dans le club, délivrée par la Ligue.
- Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Club à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au club.

ARTICLE 3

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement du Club par :

- 1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
- 2) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3) Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel peuvent participer financièrement au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation dont le montant est au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Club se perd :

- 1) par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la Fédération Française de Handball.
- 2) par la radiation prononcée selon les dispositions décrites par le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- 3) pour non paiement de la participation financière au fonctionnement du Club ou pour tout motif grave.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés et aux membres admis à titre individuel figurent dans le Règlement Disciplinaire Fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres licenciés du club à la FFHB et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Club sont :

- 1) L'organisation de compétitions sportives et le développement du Handball sur les territoires de la commune de Morez et des cantons environnants.
- 2) Le rattachement au Comité Départemental du Jura et à la Ligue de Franche Comté de Handball.
- 3) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc.
- 4) La publication d'un bulletin d'informations officielles, de règlements, de documents techniques et de manifestations sportives.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale du Club se compose des membres affiliés à la FFHB, à jour de leur cotisation à la date de celle-ci.

Peuvent seules voter et être élues, les personnes majeures ou de plus de 16 ans au jour de l'élection jouissant de leurs droits civiques respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la FFHB et licenciées au club.

Les membres de -16 ans peuvent participer au vote en la présence ou avec l'accord écrit de leur représentant légal. Celui-ci peut les représenter même s'il n'est pas membre de l'association.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des membres affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique du Club en adaptant la politique et les orientations générales de la Ligue de Franche Comté de Handball.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du Club et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année obligatoirement à la Fédération Française de Handball, à la Ligue d'appartenance, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du Club, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 - Le Club « Handball Morez Haut Jura » est administré par un Conseil d'Administration comprenant au moins 10 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

9.2 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal, à bulletin secret, ou non, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

9.3 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire du Club.

Les membres mineurs de plus de 16 ans ne pourront être élus au Conseil d'administration qu'avec l'autorisation écrite de leur représentant légal. Ils pourront siéger au Conseil d'administration sans toutefois pouvoir y occuper des fonctions électives (Président, Trésorier, Secrétaire ou Adjoints).

Ne peuvent être élues :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.4 - Le Conseil d'Administration doit comprendre :

- au moins autant de membres féminins que le Club compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée.
- Au moins 50% de membres majeurs.

9.5 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Club avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- 2) La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Club.
- 3) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- 4) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le Président (ou un vice-président), est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prédominante.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège du Club.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives et considéré comme démissionnaire.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération Française de Handball.

SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Club parmi ses membres, au scrutin secret, ou non, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret ou non, un Bureau Directeur qui comprend au moins, en dehors du Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Président du Club dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure de révocation du C.A. décrite à l'article 10 des Statuts de la FFHB, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

L'élection d'un nouveau Président ou d'un membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts, interviendra nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration complété au préalable le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS DU CLUB**ARTICLE 17**

Le Conseil d'Administration institue des Commission dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le Conseil d'Administration du Club.

Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres majeurs du Conseil d'Administration.

Tout licencié de plus de 16 ans peut prendre part à ces commissions sous couvert des présidents de commissions.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du Club.

TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**ARTICLE 19**

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement du Club.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Club.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles du Club de Handball Morez Haut Jura comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Ligue et au Comité Départemental conformément aux règlements en vigueur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et à sa présentation à l'Assemblée Générale la plus proche.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts du Club ne peuvent être modifiés, après approbation du Comité Départemental ou de la Ligue, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si le quart, au moins, des membres, représentant, au moins, le quart des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue, alors, sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

La dissolution du Club peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des Statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FFHB, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

La compatibilité des Statuts du Club avec ceux de la Ligue de Franche Comté est prononcée par la Commission compétente de la Ligue de Franche Comté.

Les Statuts du Club et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Ligue de FRANCHE COMTE quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président du Club ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts
- Le changement du titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Copie du récépissé délivré par la Préfecture du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Ligue de Franche Comté et au Comité du Jura de Handball

Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération, de la Ligue, du Comité Départemental et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28

Tout litige entre la Ligue et le Club concerné, relatif à la rédaction des Statuts sera soumis, pour décision, à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Morez le vendredi 11 mai 2012.

Le Président

La Secrétaire générale

ROMANET Stéphane

MARTINEAU Emmanuelle